

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 241

présenté par
M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli,
M. Mathus, M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 98, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« , leur absence d'incidence sur l'accès aux réseaux et aux services de communication au public en ligne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle infraction, créée à l'article L.336-3, implique que les utilisateurs aient les moyens de sécuriser leurs réseaux. LA HADOPI se voit confier la mission d'établir la liste des moyens de sécurisation présumés efficaces.

Dès lors, elle doit garantir, selon le principe de neutralité technologique, que les moyens des sécurisations figurant sur la liste, n'entrave pas l'accès aux réseaux de communications, ni aux services de communication au public en ligne.